

## STATUTS DE L'ASSOCIATION SUISSE WILLEMS

### I FORME JURIDIQUE, BUT ET SIEGE

#### Article 1

Sous le nom de « Association Suisse Willems » (ASW), il est créé une association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Article 2

L'Association a pour but de favoriser le développement et le rayonnement de l'œuvre du professeur Edgar Willems au service de l'éducation musicale en privilégiant :

- Le soutien par la vision humaniste de la formation des jeunes enfants, dans le secteur public et privé, et dans la formation professionnelle des enseignants et musiciens.
- Le rassemblement des acteurs de l'éducation musicale Willems, sans limite d'âge, en favorisant leur perfectionnement et leurs échanges d'expérience.

L'Association s'abstient de toute activité politique et religieuse.

La durée de l'Association n'est pas limitée.

#### Article 3

Le siège de l'Association est à Lausanne.

### II ORGANISATION

#### Article 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale,
- Le comité,
- Le (s) vérificateur (s) des comptes

#### Article 5

Les ressources de l'Association sont constituées notamment par :

- Les cotisations annuelles des membres individuels et des membres collectifs.
- Les dons des membres de soutien,
- Les legs

- Les recettes diverses.

### III MEMBRES DE L'ASSOCIATION (admission, démission, exclusion)

#### Article 6

Peuvent être membres de l'Association toutes les personnes ou organismes intéressés par ses objectifs fixés par l'article 2, admis par l'assemblée générale.

#### Article 7

La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion pour de « justes motifs ». L'exclusion est du ressort du Comité.

### IV ASSEMBLEE GENERALE

#### Article 8

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

#### Article 9

Les compétences de l'assemblée générale sont les suivantes :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du comité et de l'organe du contrôle des comptes
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget
- donne décharge de leur mandat au comité et à l'organe de contrôle des comptes.
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour

L'assemblée générale est réunie sur décision du comité, sur demande des vérificateurs des comptes ou lorsque la moitié des membres de soutien en fait la demande écrite.

Si l'assemblée doit être réunie, les convocations mentionnent l'ordre du jour et doivent être expédiées au moins 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

#### Article 10

L'assemblée est présidée par le président ou un autre membre du comité.

#### Article 11

Tous les membres ont une voix. Les membres peuvent donner procuration de vote à un autre membre. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

#### V COMITE

##### Article 12

L'Association est dirigée et administrée par le comité composé de trois représentants.

Il s'organise lui-même.

Le comité se réunit sur convocation du président.

L'Association est valablement engagée par la signature du président ou du trésorier.

#### VI DISSOLUTION

##### Article 13

L'Association peut décider en tout temps de sa dissolution.

Cette décision, prise lors d'une assemblée générale convoquée à cet effet et réunissant au moins un tiers des membres, doit recueillir les trois quart des membres présents.

#### VII ENTREE EN VIGUEUR

##### Article 14

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'assemblée générale constitutive du 23 juin 2011.

La Présidente

La Trésorière

Angela Sinicco Benda

Danielle Drevet